Edition de Paris

LUNDI 22 et MARDI 23 AVRIL 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4249

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 avril.

VENTE DE BIENS INDIVIS ENTRE MAJEURS ET MINEURS. — BAISSE DE MISE A PRIX.

En matière de vente de biens indivis entre majeurs et mineurs, ordonnée sur la demande des majeurs, appartient-il, non aux majeurs poursuivans, mais au Tribunal de fixer la baisse de mise à prix, comme au cas de vente de biens de mineurs? (Oui.)

Le Tribunal de première instance de Paris avait rendu sur cette question, entre les héritiers Rolland, majeurs et mineurs, un jugement qui, en décidant que c'était aux majeurs poursuivans à fixer la mise à prix non couverte lors de la première mise en adjudication, apportait un changement subit à l'usage anciennement existant devant ce même Tribunal; aussi attachait-on, surtout parmi les officiers ministériels, beaucoup d'importance à l'opinion que prendrait la Cour sur cette question. Voici les termes du jugement, attaqué par les héritiers majeurs :

Le Tribunal,

« Attendu que lorsqu'il s'agit de vendre des immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, la loi impose les formalités suivantes : premièrement, autorisation du conseil de famille, homologuée par le Tribunal; deuxièmement, estimation par un ou trois experts suivant l'importance du bien pour fixer la mise à prix; troisièmement, vente publique aux enchères devant un juge ou un notaire en présence du subrogé tuteur;

» Attendu que si au jour indiqué pour l'adjudication définitive les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le Tribunal ne peut ordonner sans un nouvel avis de parens que l'immeuble sera adjugé même au-dessous de l'estimation;

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions, premièrement, que le Tribunal ne peut ordonner la vente des immeubles que si elle est autorisée par le conseil de famille; deuxièmement, que le Tribunal ne peut abaisser la mise à prix sans consulter le conseil de famille; mais qu'arrivé à cette phase de la procédure, l'autorisation des parens n'est pas nécessaire, que le Tribunal est maître, soit d'ajourner l'adjudication définitive, soit d'ordonner une nouvelle tentative sur l'estimation des experts, soit, enfin, d'ordonner la vente au-dessous de l'estimation;

» Attendu que la faculté laissée par la loi au conseil de famille d'autoriser ou de ne pas autoriser l'aliénation, et au Tribunal d'accorder ou de refuser la baisse de la mise à prix, s'explique naturellement; qu'en effet ici la vente n'est pas obligée, et qu'elle ne doit avoir lieu que dans l'intérêt des mineurs, intérêt qui est placé sous la sauve-garde la famille et de la justice;

» Attendu que s'il s'agit de licitation seulement entre mineurs, l'intérêt de ceux-ci l'emporte sur le principe de l'article 815 du Code civil, le Tribunal peut prolonger l'indivision en rejetant la demande dès l'abord, ou en refusant de baisser la mise à prix quand les enchères ne s'élèvent pas jusqu'au montant de l'estimation; qu'il en est de même en cas de licitation entre majeurs et mineurs provoquée par une partie mineure; qu'en effet, dans ce cas, la demande du mineur ne doit être accueillie qu'autant que la vente ne lui est pas préjudiciables puisqu'ici cette vente n'est pas forcée;

» Attendu, au contraire, que s'il s'agit de licitation entre majeurs et mineurs, provoquée par un majeur, le principe de l'article 815 reprend toute sa force; qu'alors les prescriptions de la loi sont modifiées et qu'elles ont pour objet de concilier la nécessité de vendre, avec les précautions nécessaires pour que cette vente indispensable ne lèse pas ou lèse le moins possible les intérêts du mineur colicitant; qu'ainsi, l'avis de parens n'est plus nécessaire pour ordonner la vente, et que l'article 954 du Code de procédure civile renvoie aux articles 966 et suivans sur les partages et licitation; que les immeubles doivent être estimés par trois experts, et non plus par un seul expert qui pourrait être soumis à l'influence des parties majeures au détriment des mineurs; que cette expertise offre une chance favorable aux mineurs en garantissant que leurs biens ne seront pas livrés aux enchères sur un prix de beaucoup inférieur à leur valeur présumée; que le rapport d'experts doit être entériné, afin que le Tribunal puisse modifier, s'il y a lieu, soit les lotissemens, soit les estimations, ou ordonner même encore le partage en nature. (Article 974 du Code de procédure civile.)

» Attendu que la vente une fois ordonnée devant un juge ou un notaire, l'article 972 du Code de procédure civile renvoie pour les formalités aux dispositions relatives à la vente des biens immeubles, c'est-à-dire aux articles 958 et suivans qui prescrivent la rédaction du cahier des charges, sa publication, les appositions d'affiches, les insertions aux journaux, les formes des adjudications préparatoires et définitives; qu'à ce point s'arrêtent les précautions que le législateur a cru pouvoir prendre en faveur des mineurs, défendeurs à la demande en licitation; que, s'il y a nécessité de baisser la mise à prix, il n'y a pas lieu de recourir au Tribunal; qu'en effet, pour motiver la nécessité de ce recours on se fonde sur les termes de l'article 964, *que le Tribunal pourra, sur un nouvel avis de parens, ordonner l'adjudication au-dessous de l'estimation;*

Qu'il faut remarquer d'abord que ces termes seraient en contradiction avec ceux de l'article 954, lequel dispense de tout avis de parens lorsqu'il s'agit de licitation provoquée par un majeur contre un mineur; qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que l'avis de parens et l'intervention du Tribunal au cas où les enchères n'égalent pas le prix de l'estimation, sont deux prescriptions corrélatives; que par conséquent il n'y a lieu à recourir au Tribunal pour abaisser la mise à prix que dans le cas où le jugement qui ordonne la vente a dû être précédé d'un avis de parens;

» Attendu d'un autre côté que ces mots de l'article 964 : « Le Tribunal pourra ordonner » laissent incontestablement au Tribunal la faculté d'accorder la baisse de mise à prix demandée, ou de la refuser;

» Attendu que, dans le cas de licitation provoquée par un majeur, le Tribunal ne pourrait la refuser sans maintenir les parties dans l'indivision, ce qui serait une violation manifeste de l'article 815 du Code civil; qu'il faudrait donc aller jusqu'à prétendre que l'on devrait recourir au Tribunal, et que le Tribunal n'aurait pas le droit de rejeter la demande; que cette sorte d'homologation forcée serait aussi contraire à la raison, qu'aux termes de l'article 964 du Code de procédure civile; qu'il faut conclure de ce qui précède que cet article n'est pas applicable au cas où la vente est forcée, et notamment à la licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, ordonnée sur la demande des majeurs, et qu'en pareil cas c'est au majeur poursuivant à fixer la nouvelle mise à prix, et que le recours au Tribunal ne ferait que donner lieu à des frais frustatoires;

» Le Tribunal déclare les héritiers Rolland non recevables en leur demande, etc.

Me Teste a fait observer, en commençant l'exposé des griefs des héritiers Rolland, ses cliens, que la décision prise par le Tribunal, en contradiction avec son ancienne jurisprudence, était conforme à la pensée de la commission de la Chambre des députés, nommée pour la révision des formalités des ventes de biens de mineurs; et, comme plusieurs magistrats du Tribunal faisaient partie de cette commission, il ne serait pas étonnant que leurs opinions se fussent formulées dans le jugement.

Me Teste s'apprêtait à développer le système contraire; mais la Cour, remarquant qu'il n'avait point d'adversaire, puisque Me Baroche, pour les héritiers mineurs, s'en rapportait à la prudence de la Cour, a donné la parole à M. Pécourt, avocat-général; et sur les conclusions conformes de ce magistrat, la Cour,

« Considérant que de la combinaison des articles 954, 964 et 972 du Code de procédure, il résulte qu'il appartient au Tribunal de baisser la mise à prix, lorsque l'immeuble n'a pas été adjugé sur la première estimation, a infirmé le jugement, et fixé la nouvelle mise à prix à 24,000 fr., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST.

Audience du 15 avril.

LA PRIMA DONNA ET LE DIRECTEUR. — RETENUE D'APPOINTEMENS.

Cette affaire réunissait aujourd'hui un auditoire d'élite dans la jolie salle du tribunal de commerce.

A l'appel de la cause, Me Bourayne, avocat de la demoiselle Chollet, s'exprime à peu près en ces termes :

« Toute la ville a été informée des contestations qui ont existé à la fin d'octobre dernier, entre la demanderesse et la direction du théâtre. Un ami commun s'employa pour rapprocher les parties et leur fit signer une transaction d'après laquelle la demoiselle Chollet consentit une retenue de 300 fr. sur ses appointemens, et le directeur s'engagea à lui restituer cette somme à la fin de l'année théâtrale *si l'administration ne faisait pas de mauvaises affaires.*

Aujourd'hui la campagne est terminée, et la demoiselle Cholet réclame la restitution promise. Elle ne peut pas penser que l'administration ait fait de mauvaises affaires, puisque tous les artistes ont été payés avec exactitude, et puisque le sieur Castel doit exploiter son privilége l'année prochaine. Il est même parti pour composer une nouvelle troupe, et ce serait lui faire injure que de supposer qu'il est au-dessous de ses affaires; ce serait porter atteinte à son crédit commercial : rien ne peut donc le soustraire à l'exécution de son engagement.

Me Clerec aîné, avocat de la direction, articule en fait que la condition prévue par la transaction dont on argumente, s'est malheureusement réalisée pour le sieur Castel. La direction, jalouse de tenir à ses engagemens, n'a reculé devant aucun sacrifice. Elle a été forcée d'emprunter diverses sommes et de souscrire des hypothèques pour achever de payer ses artistes. La demoiselle Chollet feint d'ignorer cet état de gêne, et pourtant elle sait plus que tout autre que les dernières représentations n'ont rien produit; que les bénéfices d'acteurs, notamment celui du sieur Morel, ont été nuls. Les 300 fr. qui lui ont été retenus, représentaient la perte qu'elle avait fait subir à l'administration; c'était la peine d'une première faute qui ne devait lui être remise qu'en cas d'absence de toute perte. Or, en refusant de jouer dans les derniers temps; en se faisant contraindre par décision du juge des référés à remplir ses rôles jusqu'au 10 avril, elle a causé un grand préjudice au directeur qui perd réellement plus de 5,000 fr. cette année, et qui offre de faire la preuve de ce fait par la représentation des livres, comptes et pièces de son administration théâtrale. Mais ce n'est pas au tribunal que ces comptes et chiffres doivent être soumis tout d'abord. L'article 429 du code de procédure indique la voie à suivre dans ce cas. C'est devant des arbitres que les parties doivent être renvoyées pour établir les justifications de profits et de pertes. Dans cet état, le défendeur conclut à une nomination d'arbitres, devant lesquels il établira la perte qu'il articule, et alors il y aura lieu à débouter la demoiselle Chollet de sa demande.

Mais le tribunal : — Attendu que les emprunts allégués par le défendeur peuvent être étrangers à l'entreprise théâtrale;

Attendu que c'est au sieur Castel de justifier de ses pertes, ce qu'il ne fait pas;

Le condamne purement et simplement à restituer, à la demoiselle Chollet, la somme de 300 fr. avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ruelle, doyen. — *Audience du 10 avril.*

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE UN JUGE D'INSTRUCTION.

La vie de M. Alphonse Jobard est un roman, dont nos auteurs modernes pourraient tirer un merveilleux parti. En 1815, alors âgé d'une vingtaine d'années, il quitta le village de Baissey (Haute-Marne), sa patrie. Léger d'argent, mais plein de confiance en son étoile, et brûlant du désir de faire son chemin, le jeune champenois se dirigea sur Paris. A cette époque, les troupes étrangères occupaient la capitale. Jobard s'attache à un haut personnage de Russie, qui l'emmena avec lui dans son pays. Il ne tarda pas à ce faire remarquer par son intelligence et ses heureuses dispositions. Livré sans relâche à l'étude, il fut bientôt initié aux langues anciennes, et en peu de temps il joignit à cette science la connaissance de presque toutes les langues de l'Europe. En Russie comme en France, on sait distinguer le vrai mérite; celui du jeune Jobard ne resta pas inaperçu. On l'envoya d'abord comme professeur de langues anciennes sur les bords de la mer Caspienne; plus tard, il fut nommé inspecteur des études dans tout le pays d'Astrakan; enfin, il obtint une des premières décorations de Russie, la croix de Saint-Wladimir. Il ne pensait plus guère à son pays, lorsqu'il eut un procès avec l'Université. Devant les juridictions inférieures, il le perdit; mais devant le sénat de Russie, il le soutint en personne et le gagna. Il était fier de son succès quand il apprit que l'empereur refusait de sanctionner le décret du sénat. Son amour-propre s'en irrita; d'autres circonstances lui firent regretter la France et l'air de liberté qu'on y respire; il prit donc le parti de quitter la Russie et de venir se fixer à Baissey pour y jouir en paix du fruit de son travail et de ses économies, qui, sans le mettre dans l'opulence, lui donnent du moins les facilités de vivre dans une honnête aisance.

Tel est l'abrégé de la vie de M. Jobard, et ses aventures devaient le rendre un personnage recherché par ses compatriotes. Mais que de changemens s'étaient opérés à Baissey depuis qu'il en était parti ! En 1815, c'était un pays simple et tranquille; en 1837, c'est un pays divisé et presque en guerre civile. En 1833 un affreux assassinat avait été commis sur les époux Mathey. Les soupçons planaient sur deux des principales familles du lieu; de là des haines, des récriminations, des vengeances, et malheur à qui osera proférer une parole accusatrice ! Inutilement la justice se livre à des recherches; un profond mystère reste au fond de tout, et il est impossible de le pénétrer. Une instruction incomplète est envoyée à la chambre des mises en accusation de la Cour; un arrêt de non lieu intervient.

Cependant Jobard arrive; on lui raconte tout ce qui s'est passé, et il est vivement affecté de la désunion qui règne dans le pays. Par ses démarches et ses soins, la justice recueille des renseignemens qui la mettent sur les traces des coupables. Jobard redouble de zèle, brave la vengeance de ceux qu'il accusait, ne tarde pas à recueillir des preuves accablantes contre ceux que l'opinion publique soupçonnait déjà. Les accusés sont traduits devant la Cour d'assises de la Haute-Marne, et deux des principaux sont condamnés à mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 15 octobre et 15 novembre 1838.)

C'était donc à M. Jobard seul qu'on était redevable de cet acte éclatant de justice. Pendant cinq ans, les coupables avaient su éviter toutes les investigations, et à cet égard M. Jobard reçut du parquet les lettres les plus flatteuses. Cependant, il ne crut point devoir s'arrêter, et soit que l'on n'eût point assez vanté ses services, soit tout autre motif, il dirigea contre le juge d'instruction lui-même une accusation extrêmement grave. Des bruits calomnieux s'étaient répandus dans le village de Baissey. Pendant cinq ans, les coupables avaient joui de leur liberté, et on se figurait que c'était de la faute du juge d'instruction. Chacun disait son mot. A un témoin, il aurait refusé d'écrire sa déposition tout entière; à l'autre, il n'en aurait point donné lecture, et ce, pour omettre les faits les plus aggravans. Si les parens des victimes se présentaient chez lui, il les recevait avec brutalité. On allait même jusqu'à dire que le magistrat avait voulu protéger les coupables moyennant une somme d'argent qu'il aurait reçue. M. Jobard ne craint pas de se rendre l'organe de tous ces bruits; il écrit une lettre foudroyante où toutes ces calomnies sont rappelées, et où il traite M. Bardonneau, le juge d'instruction, de juge *inique, prévaricateur*; il présente ensuite cette lettre au maire qui, simple et illétré, la signe, et l'envoie au procureur du Roi, avec prière de la communiquer au procureur-général et à la Cour royale. Non content de cette dénonciation, M. Jobard écrit dans un *Journal de Chaumont* la relation du procès, et se plaint avec amertume de la négligence, plus que coupable à ses yeux, du juge d'instruction. Enfin, il fit imprimer une complainte où la justice de Langres n'est pas ménagée.

C'est à raison de ces faits que M. Jobard était traduit devant la Cour royale, chambre civile, jugeant correctionnellement, à cause de la qualité de maire de l'un des prévenus. M. Bardonneau s'est porté partie civile. A une première audience, M. Jobard déclara prendre pour lui toute la responsabilité de la lettre; mais comme il était poursuivi à l'occasion d'une dénonciation calomnieuse, il présenta une fin de non recevoir, en ce que la dénonciation n'était point jugée calomnieuse. On dut donc procéder à une instruction contre M. Bardonneau; de nombreux témoins ont été entendus, et, par arrêt de la chambre des mises en accusation, il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuivre.

M. Jobard reparaissait donc devant la Cour; il persiste dans ses articulations, et prétend que, dans cette circonstance, il a agi sans haine et sans vengeance, mais de bonne foi et animé par le désir de la vérité. Qu'au surplus, il n'a fait que répéter ce qu'il a entendu, et qu'étant de bonne foi il ne saurait être atteint par les dispositions de la loi.

La plainte est soutenue par Me Chifflot, avocat de M. Bardonneau, et par M. Legoux, avocat-général. M. Jobard persistant, il ne s'agit plus que de savoir si M. Jobard a été de bonne foi. Or, il ne saurait le prétendre, puisqu'à l'audience il a persisté dans les

faits par lui articulés, et que, depuis, il a écrit des lettres fort injurieuses relativement à cette même affaire.

Après avoir consacré plusieurs audiences, tant à l'audition des témoins qu'aux plaidoiries de Me Chevillard pour M. Jobard, et de Me Chifflot pour la partie civile, la Cour a renvoyé le maire de la plainte, et condamné Jobard en dix mois de prison, 500 francs d'amende; à faire imprimer à ses frais l'arrêt en cinq cents exemplaires, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

On dit que M. Jobard s'est pourvu en cassation contre l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vuillerod. — *Audience du 16 avril.*

ASSASSINAT. — GUET-APENS. — INCIDENT.

Un homme âgé de cinquante-huit ans, à la figure commune, portant le costume des paysans, est amené sur le banc des accusés. C'est le nommé Nicolas Cagnon; il entend la lecture de l'acte d'accusation et les détails atroces du crime qui lui est imputé, sans manifester la plus légère émotion. Son système de défense consiste dans une dénégation sèche des circonstances de son crime; il est innocent comme l'enfant qui vient de naître. Le 31 octobre dernier il n'est pas sorti de sa maison; il n'est pas allé dans la forêt; il ne sait pas même aujourd'hui si Nicolas Denisot, son plus proche voisin, a succombé sous les coups d'un assassin, ou s'il est encore vivant et en bonne santé.

Soumis à un interrogatoire sévère, soit avant l'audition des témoins, soit après chaque déposition, il se refuse à toute explication.

Voici cependant ce qui résulte des débats :

Cagnon et Denizot habitent la commune de Villers-en-Lieu, près la ville de Saint--Diziers; leurs maisons sont contiguës, et ce voisinage a occasioné entre eux de fréquentes contestations, des procès devant le juge-de-paix, et des querelles; souvent aussi les querelles étaient accompagnées de voies de fait dont Denizot, presque septuagénaire, était toujours la victime. Le 23 septembre, il reçut un violent coup de pierre qui lui fit des contusions et le força à garder le lit pendant huit jours. Il paraît que de ce moment Cagnon conçut le projet d'en finir avec son ennemi, et il ne lui manquait que l'occasion favorable de réaliser son funeste dessein.

Denizot travaillait habituellement à creuser un fossé sur la lisière d'un bois à proximité de la commune. Le 31 octobre, dans l'après-midi, Cagnon sort de chez lui; il prend la direction du bois, s'y enfonce, et on ne l'apercoit plus que le soir, au soleil couchant, rentrant à pas précipités dans sa maison.

Que s'est-il passé dans cette funeste soirée, dans l'intérieur du bois, où l'accusé a pénétré, et où Denizot était occupé à creuser son fossé ? ce sont les témoins qui vont nous l'apprendre.

Les trois premiers travaillaient à un kilomètre de distance, sur la route royale de Saint-Dizier; ils entendent des cris plaintifs, la voix d'un individu qui est dans la détresse et qui appelle du secours. Ils accourent dans la direction des cris, et trouvent un homme étendu, la face contre terre, la tête couverte de blessures et de sang, la bouche pleine de mousse et de feuilles sèches; il est dans un état qui le rend méconnaissable. Ces témoins le transportent avec précaution dans la commune voisine, et après les premiers secours, ce malheureux, qui vivait encore, et qui a même conservé sa connaissance et sa présence d'esprit pendant les quarante-huit heures qu'il a survécu, s'est fait reconnaître pour Nicolas Denizot, de Villers-en-Lieu.

Il a raconté aux témoins la scène du bois dans tous ses détails et ses plus minutieuses circonstances. Son récit, qu'il a souvent répété avant d'expirer, n'a pas subi la plus légère variation.

Cagnon, en arrivant au bois, s'est rapproché de Denizot, sans que celui-ci l'ait aperçu, en se tenant caché derrière des cordes de charbonnette. Lorsqu'il a jugé l'occasion favorable pour l'exécution de son criminel dessein, il a débuté par lancer à Denizot un morceau de bois de charbonnette dont celui-ci n'a pas été atteint, et de suite il s'est précipité sur lui, ayant à la main un autre bâton dont il l'a frappé à coups redoublés sur la tête et sur le corps. Denizot implorait son pardon; il appelait du secours par les cris à l'assassin; mais le bourreau étouffa bientôt ses cris, en introduisant avec violence des feuilles sèches et de la mousse dans la bouche et le gosier de sa victime; il est à croire que l'approche des témoins ne lui a pas permis de l'achever, et que, pour n'être pas surpris, il a été contraint de prendre la fuite. Denizot a ajouté que Cagnon avait alors la figure couverte d'un mouchoir rayé de couleur bleue; mais qu'il n'en avait pas moins bien distingué ses traits, et qu'il était sûr de ne s'être pas trompé.

L'autopsie du cadavre a été pratiquée, et les deux médecins ont constaté des lésions énormes à la tête et sur d'autres parties du corps. Les os du crâne ont fléchi sous les coups d'un instrument contondant; un œil crevé était hors de l'orbite; les dents sorties de leurs alvéoles, et plusieurs côtes enfoncées. Ils ont trouvé dans le gosier des feuilles sèches, de la mousse et même un morceau de bois de deux pouces de longueur, qui y avaient été introduits par la force : telles sont, assurent-ils, les causes de la mort violente de Denizot.

La perquisition faite au domicile de l'accusé a amené la découverte d'une chemise fraîchement lavée, non encore sèche, et sur laquelle se faisaient remarquer de nombreuses taches de sang; on a aussi trouvé un pantalon bleu et un gilet à manches aussi taché de sang : ce dernier effet était caché dans le lit de l'accusé.

Deux enfans, qui faisaient paître leur bétail non loin du bois, ont vu l'accusé le 31 octobre, à deux heures, se diriger vers le lieu du crime, s'enfoncer dans l'intérieur du bois et ne plus reparaître que le soir au soleil couchant pour rentrer à pas précipités dans sa maison.

Le hasard avait conduit sur le lieu où le crime a été commis un homme robuste, dans la force de l'âge, et qui a peut-être à se reprocher de n'avoir pas arrêté le bras de l'assassin pendant qu'il en était encore temps, c'est le nommé Vaillant, manouvrier, demeurant à Perthes. Malheureusement cet individu était occupé à commettre un délit forestier; il redoutait la présence du garde, et le soin de sa propre sûreté l'a emporté sur l'urgente nécessité de porter secours à Denizot. Vaillant entend proférer des cris fortement articulés *à l'assassin*. Il n'ose paraître; au contraire, il se retranche dans un fourré et observe ce qui se passe autour de lui. Bientôt il aperçoit un homme masqué venir à lui, en fuyant; le masque n'était autre qu'un mouchoir bleu qui, soulevé par le vent, laissait par intervalle apercevoir sa figure. « Je l'ai reconnu, dit Vaillant dans sa déposition; je suis certain de ne m'être pas trompé; je jure que c'était Nicolas Cagnon. » A ces mots articulés avec toute l'énergie de la certitude, un long frémissement se fait sentir dans toute la salle.

Telles sont les charges de l'accusation.

M. Feriel, substitut du procureur du Roi, dans une plaidoirie éloquente et pleine de force, a porté la conviction daus tous les esprits : c'était pour la première fois qu'on entendait ce jeune magistrat dans une cause importante.

Me Petit, défenseur de l'accusé, était trop habile pour vouloir combattre le fait principal de l'accusation; il n'en a discuté qu'avec plus d'avantage les questions aggravantes de préméditation et de guet-apens. Il est même parvenu à obtenir une solution négative sur ces deux questions. La force de ses raisonnemens a sans doute contribué à ce résultat, néanmoins on peut croire qu'un incident imprévu doit être compté pour quelque chose dans ce succès.

Deux questions ressortaient des charges de l'accusation : le meurtre commis volontairement et la préméditation. Les débats ayant révélé que l'accusé s'était embusqué derrière une pile de bois en attendant le moment de frapper sa victime, la Cour a cru devoir poser une troisième question de guet-apens. Or, il est arrivé que le jury a résolu affirmativement la question de meurtre volontaire, négativement la question de préméditation, et affirmativement celle de guet-apens.

Ce verdict a donné lieu à de nouvelles plaidoiries, par suite desquelles la Cour a rendu un arrêt qui, attendu la contradiction résultant de ce que le guet-apens suppose nécessairement la préméditation que le jury a néanmoins écartée dans sa réponse à la seconde question, a déclaré nulle la décision sur les circonstances de guet-apens et de la préméditation, et a renvoyé le jury délibérer de nouveau. Cette nouvelle délibération a été négative sur les deux questions, et l'accusé s'est entendu condamner aux travaux forcés à perpétuité sans manifester plus d'émotion que dans le cours des débats.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE (ch. des mises en acc.).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le chevalier de Rochefort. — *Audience du 23 janvier* 1839.

DUEL. — ARRÊT DE NON-LIEU.

La Cour royale vient de rendre, sur la question de criminalité du duel, un arrêt contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

En voici le texte, qui relate suffisamment les faits :

« Attendu, en fait, qu'il est suffisamment établi par l'information, qu'un duel au pistolet a eu lieu le 2 décembre dernier entre Ernest Lafage, fils du maire de la commune de Bouillante, et Emile Dagomel, propriétaire audit lieu, en présence et sous l'assistance de deux témoins, Antenor Dagomel et Dambouillé-Bertrand, et qu'Emile Dagomel a été blessé par son adversaire, Ernest Lafage;

» Attendu qu'il ne résulte aucun indice que, dans les circonstances qui ont précédé ou accompagné ce duel, il y ait eu de la part d'aucune des parties, déloyauté ou perfidie, ou que les formes et conditions imposées à ces sortes de combats n'aient point été observées;

» En droit, attendu que si le duel est un fait qui blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, il ne saurait être réprimé par les Tribunaux, s'il ne se trouve explicitement et nominativement compris dans une loi pénale en vigueur; qu'en effet, aux termes de l'article 4 du Code pénal, nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis;

» Attendu que les blessures faites en duel ne peuvent être comprises dans la catégorie des blessures et coups volontaires prévus et réprimés par les articles 309 et 310 du Code pénal, qui supposent une aggression non concertée avec celui qui en est victime; que le duel au contraire, porte un caractère tout particulier, en ce qu'il a lieu d'un commun accord; qu'il y a réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense;

» Attendu que les lois pénales étant de leur nature restrictives, ne peuvent s'étendre à des cas qui n'y sont pas spécialement prévus;

» Attendu que les anciens édits prohibitifs du duel ont été abrogés par le Code pénal, et n'ont été remplacés par aucune loi; que cette lacune dans la législation a été reconnue par un grand nombre d'arrêts de la Cour régulatrice; que, si récemment, elle a changé de jurisprudence, plusieurs Cours et Tribunaux du royaume persistent à maintenir aujourd'hui celle que pendant une longue suite d'années, elle a constamment professée;

» Attendu que cet état flottant de la jurisprudence laisse au moins des doutes sur l'existence de la loi, et qu'en matière criminelle, le doute se résout en faveur du prévenu;

» Attendu que, dans l'état de la législation, on ne peut que faire des vœux pour que le pouvoir législatif comble la lacune qui existe dans la loi;

» Par ces motifs, la Cour déclare que les faits imputés à Ernest Lafage, Anténor Dagomel et Dambouillé-Bertrand, n'étant pas prévus par la loi, ne constituent ni crime ni délit;

» En conséquence, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre eux, et que les mandats de dépôt décernés contre eux cesseront effet. »

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 2 mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau. En voici le résultat.

Jurés titulaires : MM. Daudré, négociant, rue Bertin-Poirée, 13; Poirson, chirurgien en chef de l'hôpital du Gros-Caillou, rue du Bac, 28; Lecarpentier, négociant fabricant, rue du Faubourg-St-Denis, 11; Rabou, avocat à la Cour royale, rue de Lille, 3 bis; Vuaille, chef de bataillon retraité, rue des Boucheries, 48; Delettre, propriétaire, rue Albouy, 4; Vallerand, docteur en médecine, rue Ménars, 12; Paroissien, fabricant de châles, rue Montmartre, 124; Bocquet, propriétaire, à Saint-Denis; Boitel, négociant, Pointe-Saint-Eustache, 5; Pujo, avoué à la Cour royale, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12; Cœuret de Saint-Georges, ancien vérificateur de l'enregistrement, rue Geoffroy-Lasnier, 28; Cloquet (Jules), membre de l'Académie de médecine, rue Grange-Batelière, 2; Dupont, négociant, rue Sainte-Appoline, 20; Delaval, quincailler, rue Chapon, 16; Sciama, Joallier-bijoutier, rue Hauteville, 7; Subé, négociant, rue Saint-Denis, 10; Moreau de Jonnès, officier retraité, rue de l'Université, 72; Parent, marchand de mérinos, place des Victoires, 2; Susse, négociant-papetier, place de la Bourse, 31; Coin-Delisle, avocat à la Cour royale, rue de la Monnaie, 9; Manec, docteur médecin, à l'hospice de la Salpêtrière; Labbé, négociant, rue du Sentier, 7; Terré, propriétaire, rue des Blancs-Manteaux, 9; Elie de Beaumont, membre de l'Institut, avenue de Boufflers, 3 bis; Saffroy, négociant-commissionnaire, quai de la Tournelle, 25; Dumont, chef de bataillon en retraite, quai Conti, 3; Vincent fils, marchand de papiers en gros, rue Serpente, 16; Berryer, marchand de laines, rue Hauteville, 10; Bernois, employé, quai de l'Ecole, 24; Garoz, docteur médecin, rue des Deux-Écus, 15; Pigeard, officier retraité, au palais du Louvre; Pommier, propriétaire, rue des Ecouffes, 27; Chamonard, marchand de sel, rue de la Mortellerie, 129; Boudet, pharmacien, rue du Four, 88; Godard, facteur à la halle, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Patissier du Temple, propriétaire, rue Saint-Honoré, 282; Durenne, propriétaire et mécanicien, rue des Amandiers, 9; Voizot, propriétaire, rue Godot, 18; Huprelle, propriétaire et marchand de meubles, rue de Cléry, 29.

AUTOPSIE DES VOLEURS DE LA RUE DE LA PAIX.

NOUVEAUX DÉTAILS.

L'autopsie des deux forçats, Lebrun et Lambert, dont nous rapportions le suicide dans notre numéro du 19, a été faite ce matin à la Morgue par MM. les docteurs Orfila, doyen de la Faculté de médecine, et Ollivier (d'Angers). Pour Lambert, dont la mort avait évidemment été causée par la double explosion des deux pistolets qu'il s'était simultanément tirés dans la bouche, il ne s'agissait que de constater l'état du crâne qui n'avait pas été brisé, et sous la couronne duquel ont été retrouvées deux balles dn petit calibre des armes dites *coups de poing*.

Relativement à Lebrun, la tâche des docteurs était plus importante; car celui-ci, après une première tentative de suicide au poste où il avait été détenu, était mort en quelque sorte subitement au dépôt de la préfecture de police, laissant dans le doute sur la cause de son prompt décès, que l'on pouvait également attribuer aux suites d'une asphyxie déjà presque complète, lorsque les secours des soldats l'avaient rappelé à la vie, ou à un empoisonnement dont, du reste, rien dans l'aspect du cadavre ne révélait la nature ni les ravages.

Les docteurs, en procédant à l'autopsie du corps, ont complètement éclairci ce point. Dans l'estomac et les intestins, qui ont été soigneusement recueillis pour être soumis, à l'école de Médecine, à une savante analyse, MM. Orfila et Ollivier d'Angers ont trouvé de petits morceaux de papier qui n'avaient pu être digérés, et dans lesquels un poison, qui paraît être l'acétate de morphine, avait été contenu. La présence de fragmens de papier dans l'estomac pouvait faire supposer d'abord que Lebrun, sur qui nul indice de son identité n'avait pu être trouvé après son arrestation, avait avalé, pour ne pas trahir son secret, une pièce de nature à compromettre cette supposition, a été tout d'abord détruite par un examen attentif, dont il est résulté que les parcelles de papier sur lesquelles se retrouvent encore les traces de caractères d'imprimerie, avaient fait partie du numéro de la *Gazette des Tribunaux* rapportant les circonstances de l'évasion de Gilbert (13 avril courant).

Ce soir, les corps de Lebrun et de Lambert seront enlevés de la Morgue, où, durant leur exposition, la foule n'a pas cessé d'être considérable. Aux détails que nous avons donnés sur l'arrestation et la fin tragique de ces deux voleurs, nous en ajouterons quelques-uns, particuliers à Lambert, grâce à l'obligeante communication qu'a bien voulu nous en faire le locataire même de l'appartement de la rue Neuve-St-Augustin, 50, où Lambert s'est donné la mort.

Après s'être évadé de la maison, rue de la Paix, 13, où il avait été surpris, et où Lebrun fut arrêté, pendant que lui-même s'échappait, Lambert arriva par les toits, à la fenêtre en tabatière d'une chambre occupée par une ouvrière allemande à laquelle il demanda avec instance de lui donner l'hospitalité. Cette fenêtre était entr'ouverte; cette femme effrayée conserva cependant assez de présence d'esprit pour lui refuser entrée chez elle, et referma sa fenêtre.

Ce fut alors qu'il se laissa couler sur le toit et tomba sur le balcon de l'étage inférieur. Il cassa le carreau de l'une des fenêtres, souleva l'espagnolette, et sauta dans l'appartement (il pouvait être alors trois heures); il referma les persiennes sur la fenêtre dont il venait de casser le carreau, et ne trouvant personne dans l'appartement, il s'y installa, il y resta jusqu'à cinq heures et demie. A cette heure-là, le locataire voulut rentrer chez lui. On l'avait prévenu que l'on recherchait un voleur que l'on croyait réfugié chez lui. Il y monta, et lorsqu'il voulut mettre la clé dans la serrure, il s'aperçut que l'entrée était forcée. Alors, comme il persistait pour forcer la porte, une voix, à l'intérieur, demanda : « Qui est là. » Ne doutant pas que ce ne fût le voleur qu'on cherchait qui avait parlé, le locataire descendit et appela du secours. Alors arrivèrent le portier, un domestique de l'appartement du premier et un pompier. On enfonça la porte, et au même instant l'on entendit l'explosion d'un arme à feu; c'était le voleur qui venait de se suicider.

Comme durant les deux heures qu'il avait passées dans l'appartement, et dans l'espérance sans doute d'assurer sa fuite, la nuit venue, il avait revêtu une capote d'uniforme de la garde nationale qu'il avait trouvée dans la garde-robe, lorsqu'on ouvrit la porte et que l'on vit un corps étendu. Au premier aspect on crut que c'était un des pompiers qui poursuivaient le voleur qui avait été assassiné; mois en voulant lui porter les premiers secours on reconnut bien vite que c'était le voleur lui-même qui s'était tiré deux coups de pistolet dans la bouche. Il ne reprit point connaissance, et rendit le dernier soupir une demi-heure après.

En visitant l'appartement, on s'aperçut qu'il s'était lavé les mains pour effacer les traces de sang occasionné par le bris des carreaux. Il avait essayé d'ouvrir, à l'aide d'un ciseau à froid, une armoire à glace, mais il ne put en venir à bout; il avait ouvert la bibliothèque et pris un volume du *Dictionnaire philosophique de Voltaire*. Il avait laissé ce livre ouvert sur un bureau, et il en était à la page 330 dont le titre est : *le Péché originel*.

Il avait pris un crayon et du papier à lettre sur lequel il avait écrit les réflexions suivantes, que nous reproduisons textuellement :

« Malheur à l'homme né pauvre et passionné, sa fin sera forcément dramatique.

» Vingt-neuf années de souffrances m'ont donné pour final un honteux suicide.

» Que n'ai-je le temps d'adresser une épître aux folliculaires.

» Vienne V. Hugo lire dans mon âme ce qui s'y passe. Quelle vaste matière il y trouverait.

» Malgré l'infamie adhérée à mon existence, je quitte la vie, ce qui surprendra sans doute ceux qui n'ont point étudié le cœur humain; je meurs dans les sentimens religieux.

» CONTRASTE.

» J'arme la détente de l'arme qui mettra fin à ma sale existence; j'en suis distrait par le bruit que font les jeunes filles pleines de joie !

» Je pourrais peut-être racheter ma vie par un crime. (Impossible.)

» Ainsi que la vertu, le crime, etc.

» Vous qui forcément me donnez l'hospitalité, pardon mille fois de l'embarras que je vais vous causer.

» J'ai l'espoir bien faible, mais enfin j'ai l'espoir que la pitié de mon hôte... Mais quelle lâcheté d'avoir de telles pensées.

» *Sache mourir, misérable!*

» Réflexion faite, j'essaie encore de la vie que Dieu ou le diable me protége.

» DERNIÈRE PÉRIODE. — MORT. — ÉGALITÉ.

» Combien je serais jaloux des heureux de la terre si je n'avais l'assurance que, dans un instant, Voltaire, Louis XIV et moi nous serons égaux.

» *Ma vie* et surtout *ma fin* donneront à mon personnage un certain ton romanesque qui, peut-être, fera naître un feuilleton; je désirerais qu'il fût rédigé. »

Lorsqu'on a fouillé cet homme, on a trouvé sur lui une montre d'argent, 10 fr. 25 cent. en argent, et cinq ou six fausses clés; la paire de pistolets a été retrouvée près de lui. Il avait laissé sur la table du salon un mouchoir de batiste marqué C. R. Il avait dans la poche de son gilet un passeport portant le nom de baron Lambert.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— BOULOGNE-SUR-MER, 19 *avril*. — Tout le monde ici connaît *Bon Dieu, Bon Diable* qui, tour à tour s'est fait soldat, ménestrel, mousse et portefaix, et qui après avoir essayé de tous les métiers, ne sait pas souvent le matin s'il doit dîner le soir. Cette semaine, plus que jamais, réduit aux expédiens et ne sachant de quel bois faire flèche, pour trouver un abri et du pain, il va reclamer comme un bienfait du commissaire de police de le faire arrêter et conduire en prison. Sur l'observation qu'il fallait un motif pour grever le budget de l'Etat d'un pensionnaire de plus, *Bon Dieu, Bon Diable* a bientôt pris son parti, il va du même pas devant le premier magasin qu'il aperçoit, et là sans nulle façon ni cérémonie, se met à casser de belle main et comme à plaisir, les vitres du magasin qui se mêlent aux quinquets, lustres et autres articles du fonds de commerce de l'estimable marchand qui avait l'avantage d'avoir la préférence. Notre homme revient alors au bureau du commissaire, qui, cette fois, ne put se refuser de déférer à l'invitation de *Bon Dieu, Bon Diable*.

Ce jour-là, M. Frédéric Saint-Geit, le marchand de lampes et cristaux jouait de malheur. Quelques instans après le bris de son vitrage, un mendiant se présente chez lui et lui vole une superbe redingotte qu'il n'avait mise qu'une fois; cela n'avait pas fait autant de bruit que la casse des carreanx et il ne s'en était aperçu que quand le volenr était disparu. Celui-ci court cncore.

— VALOGNES. — Dans son audience du 6 de ce mois, le tribunal de police correctionnelle de Valognes a condamné en vingt jours d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais à exécuter par corps, quatre cultivateurs de Sainte-Marie-Dumont, traduits sous prévention de participation au pillage du trois-mâts l'*Elisabeth*, perdu sur la côte. Ce sont les nommés Jean Leroi, Jacques Lenourrit, dit Gros-Bœuf, Jean-Louis Lefrançois et Pierre Lemarquant.

Le Tribunal a admis des circonstances atténuantes. Ces cultivateurs avaient toujours joui d'une bonne réputation; ils ne se seraient rendus coupables de ces faits qu'en cédant aux idées répandues dans la plupart des communes du littoral : *Que ce qui vient des flots par bris et par naufrage appartient au premier occupant.*

Puisse le châtiment qui vient de les atteindre servir d'enseignement à l'avenir, et effacer les derniers vestiges des lois de violence et de barbarie d'un autre temps que le nôtre !

— NIMES. — On lit dans le *Courrier du Gard*, sous la date du 19 avril :

« Une tentative d'assassinat a été commise mardi dernier sur la personne de M. de Lamartine, propriétaire, ex-capitaine dans la garde royale, domicilié maintenant à Bagnols, par M. Privat, son oncle, ancien substitut du procureur du Roi. M. de Lamartine a reçu un coup de poignard daus le sein gauche; mais on pense que la blessure n'est pas dangereuse. On ignore encore les causes de ce triste événement. La brigade de Bagnols est à la poursuite de l'assassin. »

PARIS, 22 AVRIL.

— Aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Thoureau, ont été admis à prêter serment en qualité d'agens de change, 1° M. Noverre de Sericourt, en remplacement de M. Lagrenée; 2° M. Herz, en remplacement de M. Picard; 3° M. Chartier, en remplacement de M. Grimpel; 4° M. Bonnet, en remplacement de Loyseau.

— MM. de Fontenay, gérant du journal *l'Europe Monarchique*, et Boulé, gérant de l'*Estafette*, étaient cités pour aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et d'avoir fait publiquement acte d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celui établi par la Charte de 1830; mais sur la demande de M. Dugabé, qui a écrit à M. le président qu'un fort enrouement le mettait dans l'impossibilité de présenter aujourd'hui la défense de M. de Fontenay, et sur leurs explications données à l'audience par M. Laurent, rédacteur en chef de l'*Europe Monarchique*, la cause a été continuée, d'accord avec toutes parties, à jeudi prochain sans citation nouvelle.

— M. Combalot, brasseur, est, en cette qualité, soumis *à l'exercice* des employés de la régie. M. Combalot est, de plus, inventeur de procédés nouveaux pour la fabrication de la bière. C'est lui qui fait circuler ces voitures de forme triangulaire qui distribuent, dans Paris, de la *bière bourgeoise* par fontaines de 33 bouteilles. A la différence de ses confrères, qui mettent leur liquide en ébullition dans une chaudière à *ciel ouvert*, M. Combalot place, sur la sienne, un couvercle scellé et hermétiquement fermé. De là grand embarras pour les employés qui ne peuvent atteindre de l'œil ni mesurer de la jauge le liquide. Il y a bien, sur le couvercle, une petite trappe; mais si elle était brusquement ouverte, elle donnerait passage à une vapeur épaisse et brûlante qui pourrait mettre en danger la vie des employés, et ne laisser à la régie, au lieu d'une contravention à poursuivre, que des funérailles à célébrer. La seule ressource laissée à ses agens consiste dans de petits trous dont le couvercle est percé et à travers lesquels M. Combalot veut bien leur permettre d'introduire un chalumeau pour humer et déguster sa composition, sans répondre toutefois des dommages que pourront en éprouver leurs palais fiscaux; mais il ne veut pas qu'on découvre sa chaudière, parce que ce serait, d'une part, le priver des effets de la vapeur concentrée; de l'autre, mettre au grand jour ses procédés qu'il a le plus grand intérêt à tenir secrets.

La régie, qui ne tient pas compter de ses combinaisons savantes, n'a vu là qu'un refus d'exercice, pour lequel elle a traduit M. Combalot devant le Tribunal de police correctionnel.

Me Roussel, avocat de la régie, a donné lecture du procès-verbal dressé par les employés de la régie, et conclu à l'application des peines prononcées par les lois spéciales de la matière.

Me Jules Fabre, dans l'intérêt du sieur Combalot, a discuté les prétentions de la régie, et soutenu que le domaine de celle-ci ne s'étendait pas au-delà des bacs qui reçoivent le liquide à sa sortie de la chaudière; que cet asile dans lequel la loi ait permis au fabricant de se réfugier, devait rester inaccessible et impénétrable.

Mais le Tribunal, considérant que la régie a le droit de suivre et constater toutes les opérations relatives à la fabrication de la bière, notamment de s'assurer des heures où le feu a été mis sous la chaudière, ce qui serait impossible aux employés, s'il leur était interdit de découvrir cette chaudière pour en vérifier la situation, a prononcé contre le sieur Combalot une amende de 300 fr. et l'a, en outre, condamné aux dépens.

— Une pauvre femme se présente devant la 6e chambre pour porter plainte contre le sieur Olivier, son mari, qu'elle accuse d'avoir, au mépris de la sainteté du mariage, entretenu une concubine dans le domicile conjugal. A voir la femme Olivier, sa chétive et souffreteuse apparence, et surtout son incomparable laideur, on est tenté de trouver le prévenu excusable; mais le sentiment de malignité qui se dispose à rire des douleurs de la plaignante, fait bientôt place à un vif intérêt quand on apprend de la bouche de cette pauvre femme combien elle a souffert et à quel pitoyable état elle a été réduite par les mauvais traitemens qu'elle reproche au prévenu.

« D'abord, dit-elle, M. le président je ne sais pas si je pourrai aller jusqu'au bout, car je n'ai plus ma tête, j'ai vingt idées à la fois, et la parole me manque pour les rendre. Il m'a rendue idiote, folle; il m'a tuée à coup d'épingles, le malheureux que vous voyez ici. Pendant dix années de ma vie je n'ai pas vécu, j'ai été dans un supplice perpétuel. Il m'a tué mon enfant dans mon sein, il m'a accablé d'humiliations; il avait une concubine et c'était moi qui la servait, elle dinaît à table et c'était moi qui dînait à la cuisine, trop heureuse encore quand je dinais. Tandis que la concubine occupait le lit conjugal, je couchais à ses pieds sur un mauvais matelas, sans couverture; j'ai qnelquefois essayé de me plaindre et alors il m'a rouée de coups. Il m'appelait vieille mâchoire et me disait de me regarder dans la glace. Par bonheur, si bonheur il y a pour moi, j'ai pu faire avertir ma vieille mère qui, malgré ses soixante-dix-huit ans, a fait cent lieues pour venir à mon secours, il était temps qu'elle arrivât car je serais morte. »

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Olivier : Tout cela est faux, je demande mon avocat. C'est la vieille mère qui conduit tout cela.

La plaignante : La vieille mère ne me fait dire que ce qui est vrai. Vous lui avez dépensé tout ce qu'elle avait, la vieille mère, et quand il n'y a plus rien eu vous m'avez mise au supplice. Il n'y a que le cœur qui vous ait manqué pour m'achever.

Olivier : Tout cela est un coup monté contre moi par la mère. Elle a arrangé sa comédie avec ses témoins pour me perdre. Les témoins diront comme elle, car elle leur a fait des cadeaux.

Les témoins appelés confirment les faits allégués contre Olivier; un jeune homme admis chez les époux Olivier a vu un jour la femme légitime qui servait la concubine; un matin il a vu celle-ci qui occupait dans le lit la place de la dame Olivier qui, pendant ce temps, était forcée de préparer le déjeuner. Une voisine, herboriste de son état, a vu plusieurs fois Olivier maltraîter sa femme, et cette dernière venait souvent lui demander à manger, disant qu'elle avait faim et que *l'autre* avait tout mangé.

Olivier : Ce sont tous faux témoins, et je demande mon avocat.

M. le président : Votre avocat ne pourrait pas répondre pour vous. Qu'avez-vous à dire à ces déclarations si précises?

Olivier : C'est faux ! c'est un coup monté contre moi. Lisez dans les pièces, vous verrez que ma femme a dit au juge qu'elle n'avait pas à se plaindre de moi.

M. le Président : Elle déposait sous l'impression de vos menaces; plus tard, elle a donné tous les détails qu'elle vient de nous répéter.

Olivier n'étant renvoyé devant la police correctionnelle que sous la prévention d'adultère, est condamné à 600 fr. d'amende.

— La couleuse est un dérivé de la blanchisseuse; c'est la dernière expression de cette trinité dont la repasseuse est la première. A la couleuse appartient le soin de ce linge grossier qui sert aux usages les plus communs, et son moral semble avoir emprunté quelque chose de rude au contact de sa profession : si la blanchisseuse fait un cancan, la couleuse proférera une diffamation; si la blanchisseuse lance un sarcasme, la couleuse lâchera une injure; si la blanchisseuse donne un soufflet, la couleuse appliquera un coup de poing.

Une couleuse qui remplit toutes les conditions de l'état, la femme Gruchon, commère à l'œil hardi, à la voix haute, au geste provoquant, est traduite devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers Mme Duhamel, blanchisseuse au même bateau. Mme Gruchon est flanquée de son mari, brave homme à la figure moutonnière, et qui paraît s'être complètement annihilé devant les volontés de madame. Il est prévenu de complicité.

Quand Gruchon entend ce dont on l'accuse, il dit en tremblant à sa femme : « Mais je n'ai rien dit et rien fait; pourquoi donc qu'on m'a fait venir ici ? »

La femme Gruchon : As-tu pas peur qu'on t'avale ? Reste-là, et ne parle pas sans moi.

La femme Duhamel : N'y a pas d'affront que Mme Gruchon ne me fasse au bateau... C'est des insultes et des coups permanens... Je demande qu'elle finisse.

Gruchon : Mais moi, je vous ai rien fait.

Mme Gruchon donne un violent coup de poing sur l'épaule de son mari, qui retombe pétrifié sur son banc.

M. le président : Que vous a-t-elle dit ?

Mme *Duhamel* : Des mots qu'elle a inventés... Vieille Robespierre... Comme je ne savais pas ce que ça voulait dire, j'ai demandé à mon homme : « Qu'est-ce que ça veut donc dire, Robespierre ?... — Je ne sais pas, qu'il me dit; je n'ai jamais entendu parler de c'te chose là... Pour lors j'ai été trouver un écrivain public, qui écrit nos lettres, vu que mon homme et moi nous ne savons pas lire, et il m'a dit que Robespierre était un scélérat de brigand des montagnes qu'avait dépouillé les voyageurs et fait des horreurs dans la révolution... Avez-vous jamais vu c't'idée, de me donner le nom d'un brigand des montagnes !... Pour lors, le lendemain je dis à madame : « Dites-donc, la Gruchon, à cause donc que vous m'appelez Robespierre? Savez-vous que je pourrais vous en faire arriver, de la peine? » Là-dessus elle tombe sur moi et se met à me tortiller comme un torchon qu'on sort de l'eau... Alors j'ai été chez le commissaire.

M. le président : Avez-vous été malade ?

La femme Duhamel : Quelque temps après être sortie de nourrice, j'ai eu la coqueluche.

M. le président : Je vous demande si vous avez été malade des coups que vous a portés la femme Gruchon ?

La femme Duhamel : Non, Monsieur, je m'ai échappée à temps de ses mains.

M. le président : Et Gruchon, quelle part a-t-il prise aux voies de fait et aux injures ?

La femme Duhamel : Oh ! lui, il n'a rien fait.

M. le président : Pourquoi donc avoir porté plainte également contre lui ?

Gruchon : Oui, là... dites donc pourquoi vous m'avez fait venir.

La femme Gruchon : Je t'ai assez dit de ne pas parler sans moi.

Gruchon : Mais tu vois bien qu'on m'appelle !

La femme Duhamel : Parce que je veux que la Gruchon reconnaisse ma probité, et que son homme mette sa croix aux bas de l'attestation.

La femme Gruchon : Je ne lui ai jamais rien dit, à c'te créature... Elle veut me perdre... Elle a amené des ribambelles de témoins, à qui elle a payé un repas dimanche... Je suis bonne pour ma douceur, et celle qui dirait que non, j'ly ficherais sur le nez.

Si la femme Gruchon eût parlé plus longtemps, elle eût infailliblement gâté sa cause, heureusement pour elle, le Tribunal ne l'écoute plus, et M. le président prononce un jugement qui la condamne à 16 francs d'amende.

— La 6e chambre était appelée aujourd'hui à statuer sur une question nouvelle en matière de contrefaçon; il s'agissait de savoir si le prévenu de contrefaçon, poursuivi devant un Tribunal correctionnel, pouvait appeler en garantie devant ce Tribunal ceux qui lui auraient commandé la contrefaçon. Voici le fait qui a donné lieu de soulever cette question :

MM. Esnaux fabricants de moules, avaient été l'objet des poursuites des fabriques de cristaux de Saint-Louis et Baccara, qui leur imputaient d'avoir contrefait leurs modèles. Après qu'il eût été discuté long-temps soit devant le Tribunal correctionnel, soit devant la Cour au sujet du droit de propriété et de la formalité du dépôt, la 6e chambre était saisie de l'affaire qui devait y être plaidée au fond. Dans cette circonstance, MM. Esnaux firent assigner en garantie MM. Vimont, Valory, Appert, Vinchon, le baron de Vandœuvre et Rousseau qu'ils désignaient comme ceux dont ils tenaient les commandes des modèles saisis et argués de contrefaçon.

Me Et. Blanc, avocat du sieur Vimont, repousse cette action en garantie dont les frères Esnaux n'ont aucun profit à retirer, car elle ne ferait pas disparaître leur culpabilité. Quand même on voudrait considérer le sieur Vimont comme complice des frères Esnaux, il ne pourrait être déclaré tel que sur une poursuite correctionnelle et directe des plaignans, et s'il était reconnu complice, il serait condamné personnellement. L'action en garantie ne peut être admise entre complices. De plus, et dans l'espèce, la demande en garantie ne pourrait entraîner que des dommages-intérêts et nulle réquisition du ministère public : ce n'était donc pas le lieu de la part de la partie civile d'ajourner devant un Tribunal correctionnel.

Par tous ces motifs, Me Blanc pose des conclusions tendant à faire déclarer non recevable cette action en garantie. Mes Joumars, Thureau et Amyot y adhèrent dans l'intérêt des autres appelés en garantie.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc soutient qu'en matière de contrefaçon, pas plus qu'en matière de vol, les prévenus ne peuvent exercer de garantie contre ceux qu'ils prétendent les avoir aidés ou conseillés, sauf aux plaignans à poursuivre séparément ceux qui seraient ainsi déclarés complices. Il conclut, en conséquence, à ce que les frères Esnaux soient déclarés non-recevables.

Après avoir entendu la plaidoirie de Me Marie, pour les frères Esnaux, le Tribunal, sous la présidence de M. Pinondel, et conformément aux conclusions du ministère public, a déclaré les frères Esnaux non-recevables en leur demande en garantie, les a condamnés solidairement aux dépens de l'incident, et a ordonné qu'il serait passé outre au fond.

— Un ouvrier tailleur de pierres, qui revenait du Pecq par le chemin de fer, a eu l'imprudence d'ouvrir le wagon dans lequel il était et de sauter à terre, dans le moment où le convoi marchait dans sa plus grande vitesse; ce malheureux est resté sur la place sans connaissance. Le médecin de Chatou ayant pratiqué aussitôt une saignée, le blessé reprit connaissance et put répondre à toutes les questions du médecin, qui déclara qu'il n'y avait pas de fracture, et que la douleur que le malade ressentait à l'épaule droite provenait d'une forte contusion qui n'aurait aucune suite fâcheuse.

— Après le décès de M. Gagnon, rue Beaubourg, 50, on fit la vente du mobilier. M. Gely, marchand de meubles, ayant trouvé dans le tiroir du secrétaire, en billets, la somme de 33,000 fr. s'est empressé de la remettre entre les mains des héritiers.

— M. Dunoyer a présenté, au nom du comité de morale, à l'Académie des sciences morales et politiques, le programme de la question qui doit faire l'objet du concours de l'année prochaine. Elle concerne la recherche du mode d'affranchissement qui peut le mieux concilier avec la nécessité d'une prompte liberté, le bien-être de l'esclave, l'indemnité du maître et la conservation de l'agriculture.

De rapport de M. Dunoyer a soulevé les vives récriminations de plusieurs membres de l'Académie. Après les observations critiques de MM. Alexis de Tocqueville, Dupin aîné, Droz, Jouffroy, l'Académie a prié M. le rapporteur de lui présenter un nouveau programme, avec la même question.

Paris, le 19 avril 1839.

Monsieur le rédacteur,

Un incendie est survenu pendant la nuit du 5 au 6 avril dernier dans mon établissement, situé rue Sainte-Marguerite (faubourg Saint-Antoine), nos 20 et 22; la Compagnie la Salamandre, par laquelle j'étais assuré, s'est empressé de m'en rembourser le montant, bien que des changemens survenus dans mon assurance eussent pu donner matière à contestations.

Je crois devoir à la vérité, M. le rédacteur, de faire connaître la loyauté dont la Compagnie la Salamandre s'est fait un devoir pour le réglement de mon sinistre, et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

Recevez, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée,

LARROUMETS,
Fabricant de toiles cirées.

« Paris, ce 19 avril 1839.

» Monsieur le rédacteur,

» Un grand désir de voir mes deux enfans, qui depuis un an se trouvent au Prytanée de Ménars, joint à celui de connaître par moi-même cet établissement, furent les principaux motifs de mon voyage. J'ai donc pu examiner et apprécier dans ses plus petits détails le Prytanée de Ménars, fondé en 1832 par le prince Joseph de Chimay, et dirigé sous ses auspices par M. l'abbé Champavier. Le

résultat de mon investigation, sous le rapport de la religion, des études de la science, et de la discipline, a été tel, que je croirais manquer à ma qualité de Français, de bon citoyen et de bon père de famille, si je n'éveillais l'attention du public sur le mérite de cet établissement. A l'instar de Hofwyl, fondé il y a plus de vingt-cinq ans par M. Fallemberg, l'on trouve à Ménars trois écoles bien distinctes, et chacune d'elles s'appuyant sur l'autre : *les belles-lettres et le commerce*, pour les enfans dont les parens sont dans l'aisance; *les écoles des arts et métiers et d'agriculture*, pour les enfans des ouvriers et petits fabricans. J'ose donc compter sur votre bienveillance pour accorder à ma lettre une place dans votre estimable journal.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *Un de vos abonnés.* »

— Les actionnaires de la BLANCHISSERIE GÉNÉRALE DE LA SEINE, autrefois de LA GARE, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le samedi 4 mai prochain, à sept heures précises du soir, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

Cette assemblée aura pour objet de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, la démission des gérans, ou la dissolution de la socité, s'il y a lieu.

— Un succès qui sera durable continue à accueillir les *Manuels pratiques des langues grecque et latine*, par M. Boulet. Le bon sens public s'est empressé d'adopter une méthode d'une rapide efficacité et conseillée, au reste, par *Montaigne, Lock, Condillac, Dumarsais*. Prix de chaque Manuel : 3 fr. et 3 f. 50 c. par la poste. S'adresser EXTERNAT BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, où se trouvent également : *Manuel pratique de rhétorique*. Prix, 1 fr. 50 c. ; Petit Questionnaire encyclopédique de l'enfance. Prix, 30 c. l'exemplaire et 3 fr. la douzaine.

— Lors de la dernière exposition des produits de l'industrie nationale, le jury nommé par ordonnance du Roi était composé de MM. le baron Thénard, Darcet, baron Dupin, Gay-Lussac, baron Séguier, Blanqui, Brinnoarget, Pouillet et autres membres de l'Institut; mais ce n'est qu'en 1837 qu'ont été publiés par le ministre du commerce les rapports officiels relatifs à chaque exposant qui a obtenu des récompenses. Voici un extrait du rapport relatif aux ARMES A FEU DE M. S. A. ROBERT, breveté d'invention, rue du Faubourg-Montmartre, n. 17 à Paris (1) : « Parmi les industries » dont les progrès sont les plus remarquables, l'Exposition compte la fabrication des armes à feu. Entre toutes les combinaisons » imaginées pour charger les fusils par la culasse, le système de M. » Robert est sans comparaison le plus simple et le meilleur pour » les armes de chasse et surtout pour les armes de guerre. Des ex» périences multipliées ont permis de constater authentiquement la » supériorité de cette invention, dont l'importance vitale mérite la » médaille d'or. »

(1) Extrait du rapport du jury central, p. 131, 2e vol., par le baron Charles Dupin, membre de l'Institut, rapporteur général et vice-président ; 3 vol. in-8° ; à l'Imprimerie Royale.

— M. Robertson va consacrer un de ses cours de langue anglaise à l'étude de la littérature, depuis Shakspeare jusqu'aux auteurs contemporains. Vingt des plus belles pièces de Shakspeare vont être expliquées. Le prospectus et le programme de tous les cours faits dans l'établissement de M. Robertson se distribuent chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— Martin, tailleur, place de l'Ecole, 6, vend et achète les habits neufs et d'occasion, fait très bien les réparations. On peut écrire.

— Dans l'intérêt de l'art et des médecins même, il est utile que les gens du monde soient initiés à la connaissance de la médecine; c'est ce qui nous engage à recommander l'intéressant ouvrage de M. *Dubouchet* sur les maladies qui affectent si fréquemment les organes urinaires. Ce livre, arrivé en peu d'années à sa sixième édition, est un guide prudent et sage, tant dans l'état de santé que dans celui de maladie. La personne qui le parcourra sera bien vite en état de comprendre la nature de l'affection dont elle est atteinte, et les moyens de traitement rationnel qu'on peut lui opposer.

MINES DE CHANEY-SAINT-ETIENNE.

Les administrateurs de la société houillère de Chaney-Saint-Etienne préviennent MM. les actionnaires que les intérêts du second semestre seront payés dans les bureaux de la société, 36, rue de la Verrerie, à partir du 1er mai prochain. L'assemblée générale aura lieu le 1er juin. Un second avis indiquera le lieu de la réunion.

CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET Cie.

La maison Ignace PLEYEL et Ce vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20 Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instrumens de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevart Montmartre, 18.

PLACEMENS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés, de rentes sur l'Etat.

MÉMOIRE SUR LE TRAITEMENT RADICAL DES

DARTRES ET DE LA SYPHILIS.

A l'aide d'une méthode végétale dépurative et rafraîchissante. Brochure de 150 pages, qui dirige le malade. 1 fr. et à 1 fr. 50 c. par la poste. Chez le docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, 32, Paris. (Affranchir.)

OSMAN IGLOU. Le dépôt général est transféré rue Richelieu, 91, maison BRIE et JEOFFRIN. Ce Baume affermit les fibres; efface les rides, empêche qu'elles ne viennent, guérit toutes imperfections de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, coupe roses, etc. Pot : 10 fr., demi-pot, 6 fr.; bandeau, 5 fr.; un loup pour les figures plus abîmées, 10 fr. (Aff.)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GENESTAL, AVOUÉ, *à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans*, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, à Belleville, rue St-Laurent, 37.

Mise à prix : 18 000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 24 avril 1839.

S'adresser à Me Genestat.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 24 avril 1839, à midi.

Consistant en chaises, tables, commodes, armoire, glaces, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, une MAISON de campagne, à Bondy, à deux lieues de Paris, à la proximité des promenades du Raincy, d'une contenance de 10 arpens environ, bordant la grande route d'Allemagne. L'habitation est fort ancienne, mais les jardins sont remarquables par leurs vieilles et magnifiques plantations, et dignes d'un château.

Prix : 90,000 fr.

S'adresser à Me Furcy-Laperche, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me BEAUVOIS, *agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires*, 34

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE.

L'assemblée générale du 15 avril présent mois n'ayant pas réuni le nombre d'actions voulu par les statuts, cette assemblée n'a pu se constituer, et elle a été, conformément à l'article 57, ajournée au 15 mai prochain.

L'agent général prévient, en conséquence, MM. les actionnaires, de cet ajournement, et les prie de vouloir bien se rendre à cette nouvelle réunion qui aura lieu ledit jour 15 mai prochain, heure de midi, au siége de la société, faubourg Poissonnière, 6.

Conformément aux dispositions de l'article précité, cette dernière assemblée délibère quel que soit le nombre des actions représentées.

BEAUVOIS.

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie des usines de Dôle et du Verderat, sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à Dôle (Jura), le 28 avril courant, dans la salle d'audiences du Tribunal de commerce.

Des questions d'un intérêt majeur devant être décidées à cette réunion, il est indispensable que chaque actionnaire s'y rende ou s'y fasse représenter par un fondé de pouvoirs.

Comptoir général du commerce et de l'Industrie.

Assemblée générale extraordinaire le 20 mai, à midi précis, en l'hôtel de l'administration, pour faire quelques modifications aux statuts.

Déposer ses titres huit jours d'avance entre les mains du caissier.

Le conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour lundi 13 mai prochain, à trois heures de l'après midi très précises, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Suivant l'article 21 de l'acte social, les actions doivent être présentées deux jours avant la réunion, au siége de la société, boulevart Montmartre, 16, pour retirer les cartes d'admission.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société Buanderie française sont priés de se trouver à la Buanderie, rue projetée des Cordelières, 15, quartier Saint-Marcel, le 2 mai prochain, à une heure de l'après-midi, pour délibérer sur les propositions qui leur seront faites dans l'intérêt de la société.

Le gérant de la société.

SOL.

P. S. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de quatre actions au moins, aux termes de l'acte de société.

Egalement on doit se présenter avec toutes les actions dont on est propriétaire.

MM. les actionnaires des Bateaux hydro-moteurs sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le gérant pour le 25 mai, sept heures du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45. Les cartes d'admission seront délivrées au bureau de la compagnie.

Affinage de la fonte.

MM. les actionnaires actuels sont prévenus que l'assemblée, qui devait avoir lieu le 23 courant, est remise au 8 mai prochain.

La réunion aura lieu à six heures du soir, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 17.

Sont actionnaires actuels seulement ceux qui ont opéré leur second versement, tous les autres sans aucune exception étant irrévoblament déchus.

SPÉCIALITÉ. — 14e ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISE, comme le plus heureux calmant contre toute *agitation* et *douleurs nerveuses*, les *spasmes*, *chaleurs intérieures*, *insomnies* ; ce sirop est aussi, sans contredit, le plus heureux pectoral connu. Prix : 5 fr. la bout., 2 fr. 50 c. la 1/2 b. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant sentence arbitrale rendue par M. Jean-Marie-Réné Philipon de la Madeleine, avocat à la Cour royale, demeurant à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 5, M. Paul-Benoît Moussette, homme de lettres demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, et M. Guillaume Lugol, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, 28, ladite sentence en date du 8 avril 1839, enregistrée;

Ladite sentence revêtue de l'ordonnance d'exequatur rendue par M. Debelleyme, président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 13 avril même année enregistrée;

Lesdites sentence et ordonnance déposées au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, par acte du 9 avril 1839;

Il appert, que les susnommés, en qualité d'arbitres, ont déclaré dissoute la société en commandite et par actions, formée à Paris, pour l'exploitation du journal le *Moniteur des villes et des campagnes*, et du journal dit hebdomadaire le *Moniteur des départemens*, sous la raison sociale AIGES et Ce,

Et nommé pour liquidateur M. Auguste-Désiré DESPREZ, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 69.

Pour extrait :

Signé : GOSSARD.

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 12 avril 1839, enregistré le même jour fol. 57 v°, c. 8 et 9, par Chambert, qui a reçu les droits, déposé et affiché au Tribunal de commerce;

Il a été formé entre M. Edouard-Honoré DUHAMEL, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 30;

Et M. Louis-Narcisse MOURMANT, commis négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

Une société en nom collectif pour l'exploitation 1° d'une fabrique de tissus de bretelles, jarretières, bracelets et autres tissus en fil, soie, coton et caoutchouc, tant à Paris que dans la maison centrale de détention de Melun; 2° du fonds de commerce de ces produits; 3° et d'un brevet d'invention pour le montage métallique de ces tissus.

Le domicile de la société est rue Bourg-l'Abbé, 30, et la signature sociale DUHAMEL et MOURMANT; tous deux auront la signature, mais la société ne sera engagée qu'autant que cette signature aura été donnée pour affaire de la société.

La société est contractée pour douze années consécutives à partir du 12 avril 1839.

La mise de fonds de chacun des associés est de 40,000 fr. fournis de la manière indiquée audit acte.

Suivant acte passé devant Me Mailand, notaire à Paris, le 11 avril 1839, enregistré,

Il a été formé une société pour la publication d'un journal qui portera le titre de *l'Espérance* et il a été dit :

Que M. Napoléon ROUSSEL, pasteur de l'église réformée, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 17, serait seul directeur-gérant-responsable, entvers les tiers et que les autres associés ne seraienque simple commanditaires;

Que la durée de la société était de cinq ans, à partir du 1er avril 1839, jour depuis lequel elle était constituée;

Que la raison sociale serait N. ROUSSEL et Ce; que le siége de ladite société serait à Paris, rue Louis-le-Grand, 17;

Que le fonds social était de 50,000 francs, représentés par 100 actions de 500 francs, lesquelles pourraient être subdivisées en cinq coupons de 100 francs chacun;

Que le directeur-gérant aurait seul la signature sociale, mais que cette signature ne pourrait engager la société pour tous les actes qui lui seraient étrangers.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 10 avril 1839, enregistré le 17 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Entre M. Louis-François-Denis LOBLIGEOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, et M. Louis-Jules HACHE, élève de commerce, demeurant aussi à Paris, rue de l'Homme-Armé, 2.

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de denrées coloniales, avec interdiction de tout autre espèce de transaction commerciale; cette société, dont le siége est établi à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46, est contractée pour six années, qui ont commencé le 1er avril 1839 et finiront à pareil jour de l'année 1845.

La raison et la signature sociale sont LOBLIGEOIS et HACHE. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; les signatures qui seraient émises pour opération étrangère au commerce n'engageront pas ladite société. Le fonds social est fixé à 60,000 fr., qui pourra être élevé à 80,000 fr., ainsi qu'il est dit dans l'acte de société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait, pour remplir les formalités de publicité voulues par la loi.

Pour extrait :

A. LADEVEZE.

Suivant acte passé devant Me Péan de St-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 16 avril 1839;

M. Henri Estienne, banquier, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 19;

Et M. Auguste-Louis THION DE LA CHAUME, ancien notaire à Paris, demeurant en cette ville, rue St-Georges, 29;

Agissant en qualité de seuls chefs et gérans responsables, et comme ayant seuls la signature de la société en commandite ou comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, établie à Paris, sous la raison ESTIENNE, DE LA CHAUME et Ce, et publiée conformément à la loi.

Ont déclaré qu'en vertu de la faculté réservée par l'article 4 des statuts de ladite société des entrepreneurs de bâtimens, contenus en un acte fait sous signatures privées à Paris, à diverses dates du 1er au 10 novembre 1837, enregistré et déposé à Me Péan de St-Gilles, notaire, par acte du 13 du même mois;

Le domicile de ladite société qui était établi à Paris, rue Taitbout, 28, serait transporté, à compter du jour dudit acte, rue St-Georges, 29, à Paris.

Pour extrait,

Signé : PÉAN DE ST-GILLES.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 avril 1839, enregistré à Paris le 17, folio 65, verso 6, 7, 8 et 9, reçu 5 fr. 50 c., par Chambert,

Une société commerciale en nom collectif est formée par ces présentes entre les sieurs François-Aimé CHESNEAUX, rue Navarin, 17,

Etienne-François FOURCY père, rue de la Tour, 12,

Pierre-François CORDON, quai de Jemmappes, 42,

Etienne-Sébastien FOURCY fils, rue de la Tour, 12,

Pierre BELICARC, à Montmartre, chaussée des Martyrs, 10,

Ayant pour but d'exploiter les inventions et perfectionnemens du sieur Chesneaux, consistant 1° en un nouveau système de voitures applicables aux chemins de fer, pouvant parcourir toutes les courbes jusqu'à 20 mètres de rayons; 2° En un mécanisme d'enrayure continue, un tablier balayeur, et un gouvernail, applicables auxdites voitures, pour lesquels inventions et perfectionnemens des brevets ont été pris pour dix années, à partir de ce jour.

Le siége de la société est provisoirement établi en la demeure de M. Chesneaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 23 avril.

	Heures.
Fournioux, md de vins traiteur, clôture.	9
Balli, md d'huiles, id.	9
Pachon, fabricant de bronzes, syndicat.	9
Roy, md de vins, remise à huitaine.	9
Bourgeois-Maze, md libraire, vérification.	9
Perrin, éditeur-libraire, concordat.	9
Liévermans, md d'articles de chapellerie, id.	11 1/2
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, clôture.	11 1/2
Dépée, imprimeur, id.	1
Rousselon, libraire, concordat.	1
Guéné, négociant, id.	2
Merkens, ancien négociant, id.	2
Courant, fabricant de mérinos, remplacement de caissier.	2
Bonnet, loueur de voitures, remise à huitaine.	2
Dumas, charron-serrurier, vérification.	2
Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draperie, id.	2
Burgard, md tailleur, clôture.	2
Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, id.	2
Dame Albert, marchande, id.	3
Mogis, passementier-linger, id.	3
Baillet, md de vins, vérification.	3

Du mercredi 24 avril.

Blatt, anc. colporteur, concordat.	9
Ternat, maréchal ferrant, id.	9
Delille et femme, anc. nég., id.	9
Sazerac, md de curiosités, id.	10
Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagemens, id.	10
Chatelain, tapissier, id.	10
Brochet, md plâtrier, id.	10
Jaugeon, md de papiers de couleurs, vérification.	10
Courtial, et Ce, négociant en dentelles, id.	10
Sachet, md tailleur, id.	10 1/2
Esnée, apprêteur en cuivre, concordat.	11
Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, clôture.	11
Leconte, gérant de la société du *Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines*, id.	1
Beauvais, md de vins-traiteur, id.	1
Lamome, entrepreneur de puits, id.	1
Crouy, négociant, id.	1
Bedier, boulanger, id.	1
Guillot, md opticien, syndicat,	1
Debraine, ex-loueur de cabriolets, id.	1
Dames veuve Maréchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, concordat.	1
Philippe, md de papiers, id.	1
Gorus, limonadier, id.	2
Formentini, md de meubles, vérification.	2
Veuve Leroy et sieur Langlois, confectionneurs d'habillemens, clôture.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
D'Urtubie et Worms, imprimeurs, le	25	10
Guillaume, ébéniste, le	25	12
Brassod, md de vins traiteur, le	25	1
Gagin, négociant, le	26	10
Lemaire, horloger, le	26	12
Gautier, limonadier, le	26	2
Barte, md de vins, le	26	9
Petitprêtre, armurier-fourbisseur, le	26	10
Dlle Montigny, lingère, le	26	12
Fraumont, horloger-bijoutier, le	26	12
Foulley, md confiseur, le	27	10
Guillot, bimblottier, le	27	10

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Huot, faïencier à Paris, rue du Temple, 56. — Chez M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Broquette-Gonin, manufacturier à Paris, rue et île Saint-Louis, 7. — Chez M. Bourgeois, rue Neuve-Luxembourg, 14.

DÉCÈS DU 19 AVRIL.

Mme Maubant, rue Chaillot, 95. — M. Adan, rue de Buffault, 17. — M. Mechemad, rue des Bons-Enfans, 27. — M. Bouveret, rue St-Lazare, 30. — M. Bouillé, rue de l'Arbre-Sec, 44. — M. Belard, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 17. — Mme Erhard, rue au Lard, 1. — M. Odoul, rue de la Fidélité, 8. — M. Desmarchelier, rue Mauconseil, 20. — Mme Adeline, rotoede du Temple. — M. Delahaye, rue Geoffroy-l'Angevin, 20. — M. Alavoine, rue des Juifs, 19. Mme Joliot, rue de Picpus, 6. — M. Dulac, rue de Charonne, 187. — Mlle Billot, rue de Berey, 2. — Mme Richon, rue du Pont-aux-Choux, 22. — Mme Guérin, quai d'Orléans, 12. — M. Chapelain, rue Saint-Antoine, 76. — Mlle Lassis, rue Saint-André des-Arts, 60. — Mlle Creuzer, rue des Grès, 8. — Mme Rouy, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68. — M. Laurent, passage Tivoli, 10. — Mme Parrot, rue Neuve-de-la-Fidélité, 28. — M. Maurice, rue du Faubourg-Saint-Denis, 64.

Du 20 avril.

Mme Delespine, rue Duphot, 26. — Mme Chardon, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 9. — Mme Aubertin, rue Saint Honoré, 261. — Mme Imm, rue des Moulins, 15. — Mme veuve Joly, rue de Buffaut, 21. — Mme Boulanger, rue de l'Echiquier, 38. — Mme veuve Lebrain, rue Hauteville, 17. — Mme Berton, rue de la Feuillade, 6. — M. Gérinière, rue de Viarmes, 33. — M. le comte de Feuillasse, rue de Bailleul, 6. — Mme Dormoy, rue Thibautodé, 11. — Mme Chaumette, rue Jean-de-l'Epine, 4. — M. Boutaret, rue et île Saint-Louis, 104. — Mme veuve Michaud, rue Chanoinesse, 20. — Mme Romany, rue des Petits-Augustins, 34. — M. Loisel, rue de l'Egout, 2. — Mlle Thevilliers, rue de l'Epée-de-Bois, 1. — M. Poulain, rue Copeau, 3. — M. Faizeau, rue Saint-Victor, 126. — Mme Connetable, rue du Battoir, 1. — Mme veuve Picot, rue du Pont-aux-Biches, 1. — Mlle Gadoix, rue de Breda, 11. — Mme veuve Fontange, rue de la Tonnellerie, 93. — M. Bouché, avenue Marbeuf, 1. — Mme Auquin, rue de Clichy, 7. — Mlle Baucher, rue des Marais, 46.

BOURSE DU 22 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 20	110 30	110 20	110 25
— Fin courant....	110 20	110 30	110 20	110 30
3 0/0 comptant....	81 20	81 25	81 20	81 25
— Fin courant....	81 20	81 30	81 20	81 25
R. de Nap. compt.	101 45	101 45	101 45	101 45
— Fin courant....	101 55	101 55	101 50	101 55

Act. de la Banq.	2675 »	Empr. romain.		103 1/4
Obl. de la Ville.	1192 50	Esp.	dett. act.	20 5/8
Caisse Laffitte.	1075 »		— diff.	» »
— Dito.....	5260 »		— pass.	4 5/8
4 Canaux.....	» »	Belgiq.	3 0/0..	72 50
Caisse hypoth.	» »		5 0/0..	101 3/4
Chemins de fer. St-Germ....	765 »		Banq.	765 »
Vers., droite	725 »	Empr. piémont.		1100 »
— gauche.	332 50	3 0/0 Portug....		420 »
P. à la mer.	967 50	Haïti.....		» »
— à Orléans	480 »	Lots d'Autriche		» »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement pour légalisation de la signature A. GUYOT,